

## REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

### Références :

- [Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie](#)

En vue de favoriser la reconnaissance des agents exerçant le métier de secrétaire de mairie et des compétences qu'il requiert, et afin d'améliorer l'attractivité de ce métier, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 prévoit différentes mesures.

### I. INSCRIPTION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE DANS LE CGCT (article 1)

#### 1/ Disposition entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Un nouvel article (L.2122-19-1) est inséré au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) avec un double objectif :

- d'une part, y inscrire la fonction de « secrétariat de mairie » et,
- d'autre part, y indiquer que « le maire nomme un agent aux fonctions de **secrétaire général de mairie** » dans les communes de moins de 3 500 habitants (sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services lorsque la strate le permet).

Les règles exposées ci-dessus perdureront, dans cette rédaction, jusqu'au 31 décembre 2027.

**NB** : un arrêté portant nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie peut être établi via le logiciel de ressources humaines AGIRHE (Rubrique Ajouter un acte, modalités d'exercice).

#### 2/ Disposition entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028

Dans un second temps et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, l'article L.2122-19-1 du CGCT précisera que le maire **d'une commune de moins de 2 000 habitants** nomme aux fonctions de **secrétaire général de mairie** un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé **au moins dans la catégorie B**.

S'agissant **des communes de 2 000 habitants et plus**, le maire nommera aux fonctions de **secrétaire général de mairie** un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé **dans la catégorie A**, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.

Dès lors, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, seuls les fonctionnaires de catégorie A ou B pourront exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

### II. DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE CARRIERE (articles 2, 3, 7 et 8)

### **1/ Première voie d'accès aux cadres d'emplois de catégorie B par la promotion interne en dérogation à la règle des quotas**

À titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, la loi crée une voie de promotion interne exceptionnelle dérogatoire.

En effet, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif (adjoints principaux de 2<sup>ème</sup> classe et principaux de 1<sup>ère</sup> classe) et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B, selon les modalités prévues à l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique (CGFP), sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

**ATTENTION** : Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de cet article, notamment les conditions d'ancienneté requises dans l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie.

### **2/ Deuxième voie d'accès aux cadres d'emplois de catégorie B par la promotion interne en dérogation à la règle des quotas + examen professionnel**

La loi ouvre une autre voie de promotion interne dérogatoire avec un passage de la catégorie C vers la catégorie B pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.

Cet accès sera opéré via un **examen professionnel** sanctionnant **une formation qualifiante** aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

**ATTENTION** : La nature de cette formation, les modalités d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la nature des épreuves seront précisées par décret. De même, **un décret précisera la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie après nomination**.

Enfin, corrélativement, l'article L. 523-5 du CGFP est modifié pour préciser que les Présidents des Centres de Gestion établissant les listes d'aptitudes de promotion interne doivent veiller à ce qu'elles comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

**ATTENTION** : Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de ce dispositif.

### **3/ Création d'un avantage spécifique d'ancienneté pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie**

La loi vient conférer aux agents exerçant le métier de secrétaire général de mairie un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

**ATTENTION** : Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de ce dispositif.

## **III. DISPOSITIONS EN FAVEUR DES RECRUTEMENTS ET DE LA FORMATION (articles 5 et 6)**

### **1/ Rapport sur les modalités de création d'une filière universitaire préparant au métier de secrétaire général de mairie**

Le Gouvernement remet, dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la loi, un rapport évaluant pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.

### **2/ Un dispositif de formation spécifique**

Un article L. 422-34-1 est inséré dans le CGFP pour créer une nouvelle obligation de formation en faveur des agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie. Cette formation doit être adaptée aux besoins de la collectivité concernée et réalisée **dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste.**

Cette formation s'ajoute à la formation initiale dont ces agents bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent et est assurée par le CNFPT.

**ATTENTION** : Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de ce dispositif.

### **3/ Recrutement d'agents contractuels élargi**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, nouvelle insertion au sein de l'article L. 332-8 du CGFP dérogeant à la règle de recrutement des fonctionnaires sur emploi permanent : **un agent contractuel peut désormais être recruté dans les communes de moins de 2 000 habitants sur les emplois de secrétaire général de mairie.**

## **IV. L'ANIMATION DU RESEAU DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE CONFIEE AUX CENTRES DE GESTION (article 4)**

Les Centres de Gestion, dans leur ressort territorial, se voient chargés d'une nouvelle compétence obligatoire d'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie et cela sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.